



# Corbeil-Essonnes-Environnement

Madame Samira KETFI  
Maire de Corbeil-Essonnes  
Hôtel de ville  
2, place Galignani  
91108 CORBEIL-ESSONNES

Corbeil-Essonnes, le 08 avril 2026

LRAR

Objet : demande de recours gracieux d'annulation de l'arrêté du 12 mars 2026 accordant le PC 0911742310011M01 à PROMEO IDF

Madame le maire,

Je vous adresse la présente en ma qualité de président de l'association Corbeil-Essonnes-Environnement - officiellement déclarée au Journal Officiel -, ayant autorité juridique pour le faire.

Nous avons l'honneur de former un recours gracieux contre l'arrêté visé en objet et entendons critiquer cette décision aux motifs suivants :

- Sans tenir compte de l'enquête publique qui se tient du 01/04/2026 au 17/04/2026 et en **préjugant** que son résultat serait favorable au déclassement demandé, le précédent maire a osé signer, le 12/03/2026, un arrêté accordant un permis de construire modificatif qui a pour objet la construction de 12 666 m<sup>2</sup> de plancher.

- Cet arrêté ne précise pas que ceux-ci correspondent à **178** logements, alors que l'OAP du PLU en vigueur, relative à l'ancien terrain "Pom'Chou", indique qu'environ **150** logements pourraient y être construits.

- Il n'est nulle part mentionné qu'un dossier loi sur l'eau aurait dû être déposé et instruit par les services compétents de l'État.

La décision n° DRIEAT-SCDD-2023-039 du 8 mars 2023 stipule :

*« Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe, que le dossier évoque un risque de pompage temporaire en phase travaux pour la réalisation des fondations, qu'une étude hydrogéologique est en cours de réalisation et qu'en conséquence le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et que les enjeux liés au rabattement de nappe seront étudiés et traités dans ce cadre ;*

*Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle et que, selon le dossier, le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seront alors étudiés et traités dans ce cadre »*

Le SIARCE, dans son avis favorable avec prescriptions stipule : **Volet milieux humides** :

*[« Le terrain est situé en classe B de la zone des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile de France. Ces zones humides selon l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La morphologie des sols est liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et la présence éventuelle de plantes hygrophiles. »*

*« Pour information, les travaux sur les zones humides, lorsqu'ils impliquent une modification de la nature du sol, de la végétation, de l'alimentation en eau, l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation..., sont soumis à une réglementation spécifique (Loi sur l'Eau), qui impose, selon leur nature et leur ampleur, de les déclarer ou de demander au préalable une autorisation au service de police de l'eau de l'Etat. Il est nécessaire pour cela de contacter la DDT de l'Essonne, et de s'adresser au Bureau de l'Eau.*

CORBEIL-ESSONNES-ENVIRONNEMENT

Association déclarée n° W912001630, fondée en 1983, adhérente d'Essonne-Nature-Environnement

3, boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes

[confluence91@orange.fr](mailto:confluence91@orange.fr)

[www.confluence-91.org](http://www.confluence-91.org)

<https://www.facebook.com/CorbeilEssonnesEnvironnement/>

- Nous nous étonnons aussi du fait que M. Makan RAFATDJOU, qui remplissait une mission officielle de conseil pour l'urbanisme de la commune, soit l'architecte de cette opération qui ne satisfait, une fois de plus, que des intérêts privés au mépris total des besoins de la population du quartier qui réclame des équipements publics, des commerces, un îlot de fraîcheur, et en aucun cas de nouveaux logements.

Leur construction qui s'ajouterait aux 1 700 déjà réalisés dans le cadre de l'aménagement du site de l'ancienne papeterie, sans parler de l'éventuelle implantation d'un data-center sur le site adjacent d'Inapa, ne feraient qu'amplifier la dégradation des conditions de vie des 12 000 habitants du quartier de la Papeterie.

Nous vous demandons l'annulation du permis de construire visé en objet.

***« Un gouvernement avisé doit se garder de mépriser la démocratie sociale. »***

Que la municipalité s'empare de ce propos et co-construise avec ses habitants la ville harmonieuse dont nous avons un besoin vital !!!

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame le maire, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour Corbeil-Essonnes-Environnement, Claude COMBRISSE